

**AVENANT N°6 A L'ACCORD RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DES CABINETS OU ENTREPRISES DE GEOMETRES-EXPERTS, GEOMETRES-
TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMETRES, EXPERTS-FONCIERS QUI ANNULE
ET REMPLACE L'AVENANT N°5 DU 29 OCTOBRE 2015 RELATIF AUX TAUX DE
CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Les organisations syndicales désignées ci-après :

Chambre Syndicale Nationale des géomètres-topographes (CSNGT)

Syndicat National des Entreprises Privées de Photogrammétrie et d'imagerie Métrique
(SNEPPIM)

Union Nationale des géomètres-experts (UNGE)

D'une part

CFDT FNCB SYNATPAU

CFE-CGC-BTP SPABEIC

BATI-MAT TP-CFTC

FO-CONSTRUCTION

FNSCBA CGT

D'autre part,

Préambule

Le présent avenant a pour objet d'intégrer les nouvelles dispositions relatives à la formation professionnelle issues de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 et par voie de conséquence de modifier l'avenant 6 janvier 2011, relatif au versement des contributions de formation professionnelle des entreprises de la Convention Collective des Cabinets ou Entreprises de Géomètres- Experts, Géomètres-Topographes, Photogrammètres, Experts-Fonciers. Il détermine par ailleurs les règles de fonctionnement du compte personnel de formation.

Il est arrêté conformément aux décisions prises par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et Formation Professionnelle (CPNEFP) dans sa séance du 19 octobre 2016.

TITRE 1 OBLIGATIONS LEGALES DE CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 1 Champ d'application

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les entreprises versent leur contribution légale de formation à l'OPCA-PL dénommé ACTALIANS, à l'exception des entreprises dont le siège est implanté dans un DROM-COM qui, selon les dispositions légales, peuvent verser leur contribution formation à un organisme interprofessionnel.

Cette contribution est calculée et répartie comme suit :

Article 2 Entreprises de 1 à 11 salariés

Le versement de cette contribution s'élève à 0,55% de la masse salariale brute et se répartit ainsi:

0,15% au titre de la professionnalisation;

0,40% au titre du plan de formation.

Article 3 Entreprises de 12 à 49 salariés

Le versement de cette contribution s'élève à 1% de la masse salariale brute et se répartit ainsi:

0,30% au titre de la professionnalisation;

0,20% au titre du plan de formation ;

0,20% au titre du compte personnel de formation ;

0,15% au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels;

0,15% au titre du congé individuel de formation.

Article 4 Entreprises de 50 à 299 salariés

Le versement de cette contribution s'élève à 1% de la masse salariale brute et se répartit ainsi :
0,30% au titre de la professionnalisation ;
0,10% au titre du plan de formation;
0,20% au titre du compte personnel de formation;
0,20% au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ;
0,20% au titre du congé individuel de formation

Article 5 Entreprises de 300 salariés et plus

Le versement de cette contribution s'élève à 1% de la masse salariale brute et se répartit ainsi :
0,40% au titre de la professionnalisation;
0,20% au titre du compte personnel de formation ;
0,20% au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ;
0,20% au titre du congé individuel de formation.

TITRE 2 OBLIGATION CONVENTIONNELLE DE CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 6 Champ d'application

En application des dispositions de l'article 1.1 de la Convention Collective des Cabinets ou Entreprises de Géomètres Experts, Géomètres-Topographes, Photogrammètres, Experts Fonciers, les entreprises versent leur contribution conventionnelle de formation à l'OPCA-PL dénommé ACTALIANS à l'exception des entreprises dont le siège est implanté dans un DROM-COM qui, selon les dispositions légales, peuvent verser leur contribution formation à un organisme interprofessionnel.

En application des dispositions de l'Article L6332-1-2 du Code du Travail, cette contribution supplémentaire est calculée et répartie comme suit :

Article 7 Pour les entreprises de 1 à 11 salariés

Le versement de cette contribution s'élève à 0,65 % de la masse salariale brute

Article 8 Pour les entreprises de 12 à 19 salariés

Le versement de cette contribution s'élève à 0,35 % de la masse salariale brute.

Article 9 Pour les entreprises de 20 à 49 salariés

Le versement de cette contribution s'élève à 0,60 % de la masse salariale brute

Article 10 Pour les entreprises de 50 salariés et plus

Le versement de cette contribution s'élève à 0,60 % de la masse salariale brute

TITRE 3 PORTEE ET DUREE DE L'ACCORD

Article 11 Portée de l'accord

Les signataires du présent avenant décident de conférer une valeur impérative à l'ensemble des dispositions dudit avenant qui s'applique à l'ensemble des Cabinets ou Entreprises de Géomètres Experts, Géomètres-Topographes, Photogrammètres, Experts-Fonciers.

En conséquence, les accords d'entreprise relevant du champ du présent avenant, qui seront signés postérieurement à celui-ci, ne pourront pas comporter de dispositions y dérogeant en tout ou partie, en application de l'article L 2253- 3 du code du travail (accords d'entreprise).

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à la collecte exigible en 2017 sur la masse salariale de l'année 2016.

Si un accord de niveau supérieur étendu venait à modifier le taux et la répartition des contributions prévues au présent avenant, une négociation devrait immédiatement s'engager.

Article 12 Durée de l'Accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'une année à compter du 1er Janvier 2017 et sera caduque au 31 décembre 2017.

A Paris le 20 Octobre 2016

Cet avenant est ouvert à la signature à compter du 20 Octobre et jusqu'au 10 novembre inclus

SIGNATAIRES

Pour l'UNGE

Pour la CSNGT

Pour la FNCB CFDT SYNATPAU

Pour BATI MAT TP CFTC